

Séance du 20 janvier 2026

N° 2026.01.02**Objet : URBANISME – Présentation du bilan triennal sur l'artificialisation des sols****Date de Convocation**

Le 14 janvier 2026

Le vingt janvier deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze janvier deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Absents : 03

Représentés : 05

Votants : 20

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,

Mme Katia CHAUVET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,

M. Alain SALMON à Mme Martine DELIGEON,

Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,

Mme Christelle ROMEO à Mme Sandrine PERROUD,

Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés :

Mme Cécile LE TELLIER, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT et M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Monsieur le Maire explique que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un document d'urbanisme doivent établir au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'un vote du Conseil Municipal. C'est l'objet de la présente délibération.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Le maire de la commune doté d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Ainsi, l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein (...) de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis (...) de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.* »

Conformément à l'article R.2231-1 du CGCT, le rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants :

« 1° *La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du fait d'une renaturation ;*

2° *Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ;*

3° *Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1 ° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*

4° *L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de 1 l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ».*

L'article précise que « *le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées* ».

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données visées aux 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégrés l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, comme en dispose l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Jusqu'en 2031, le rapport fera donc état de la consommation (et non de l'artificialisation des sols) d'ENAF exprimée en nombre d'hectares et prendra soin de :

- différencier les consommations par types d'espaces,
- les différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert,
- justifier les projets consommateurs d'ENAF à partir de janvier 2021.

Ce premier rapport sur le territoire de Monts rend donc compte et justifie la consommation foncière réalisée de 2011 à 2023. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021, mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Monts dispose d'un Plan Local d'Urbanisme et que son Maire a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

Considérant qu'en application de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport et qu'elle s'appuie à ce stade uniquement sur les données des fichiers fonciers ;

Considérant que le Conseil municipal doit organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance ;
- **De donner** son avis sur le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;
- **De transmettre** le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, et au Président de la Communauté de Communes ;
- **De déclarer** que le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT.
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Guyène BIGOT

Le Maire,
Laurent RICHARD

